

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 26-DCC-165 du 6 août 2026
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Jupilou
par le groupe Carrefour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 juillet 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Jupilou par le groupe Carrefour, via la Société d'Exploitation Amidis et Compagnie, formalisée par une lettre d'offre d'acquisition des actions de la société Jupilou signée le 30 juin 2026;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif, par le groupe Carrefour, via la Société d'Exploitation Amidis et Compagnie, de la société Jupilou, laquelle exploite un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type hypermarché, d'une surface de vente de 4 350 m², sous enseigne Carrefour Market, et une station-service, situés à Créon (33). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-164 est autorisée.

Le vice-président,

Vivien Terrien

© Autorité de la concurrence